



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan d'occupation des sols emportant sa
transformation en plan local d'urbanisme
de Saint-Martin-Lacaussade (33)**

n°MRAe : 2017DKNA105

dossier KPP-2017-4905

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune, reçue le 06 juin 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) emportant sa transformation en du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Lacaussade (1 079 habitants en 2014 sur un territoire de 3,94 km²) souhaite réaliser une révision générale de son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en 1988, en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la délibération de prescription du plan local d'urbanisme en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant que le dossier fourni à l'Autorité environnementale indique que la commune envisage, entre 2016 et 2026, la création de 195 logements permettant de porter la population de la commune à 1 512 habitants en 2026 ;

Considérant que des compléments d'informations auront à être fournis dans le cadre de l'élaboration du PLU pour justifier les besoins exprimés, sachant que l'ensemble des surfaces ouvertes à l'urbanisation (1AU et 2AU) seront prises en compte dans l'estimation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers jugée nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que des précisions seront apportées concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone « 1AU » au « Tremble », pour assurer une cohérence avec la proximité de la route départementale 937 potentiellement source de nuisances sonores, et la présence d'un boisement identifié comme étant à préserver dans le projet communal (orientation politique n°2) ;

Considérant que la commune a bien identifié les principaux enjeux liés à l'eau et à sa gestion sur le territoire et qu'elle s'assurera de garantir l'absence d'incidences notables lors de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les risques naturels recensés sur le territoire communal ont bien été pris en compte dans le projet et que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Lacaussade ne présente pas, par ailleurs, de sensibilité environnementale particulière du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt faunistique ou floristique ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) emportant sa transformation en du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Lacaussade soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) emportant sa transformation en du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Lacaussade (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2017

Le président de la MRAe
Nouvelle Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.